

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2465

présenté par
M. Damaisin

ARTICLE 12 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le premier alinéa de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission est composée, au moins pour moitié, par des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements comptent des représentants de communes de différentes strates démographiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les communes et les intercommunalités exercent la compétence urbanisme, elles ne sont que trop peu représentées au sein des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cependant, ces dernières sont essentielles pour, notamment, contenir l'artificialisation de terres agricoles. Les communes rurales sont notamment sous-représentées, alors même qu'elles sont les premières concernées par l'aménagement et le développement durable des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cet amendement vise donc à assurer une représentation, au moins pour moitié, des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein des CDPENAF. Il permet également d'assurer un équilibre de représentation afin que les plus petites communes soient également représentées.